



Rapport d'activités
2003-2004

Registre des lobbyistes

Québec 

La présente publication a été produite par la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice du Québec.

Une version électronique de ce document est disponible sur le site Web du Registre des lobbyistes (www.lobby.gouv.qc.ca).

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 2-550-43034-4

ISSN : 1708-7287 (version imprimée)

ISSN : 1708-7295 (site Internet)

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2004

© Gouvernement du Québec, 2004

Rapport d'activités 2003-2004
Registre des lobbyistes

Montréal, le 30 juin 2004

Maître Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

À titre de conservatrice du Registre des lobbyistes et conformément à l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice générale associée aux registres et à la certification,



Suzanne Potvin Plamondon

Québec, le 18 octobre 2004

Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

En conformité avec l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, je vous transmets le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la Justice,

Jacques P. Dupuis

Liste des abréviations

AVI	Agent de vérification de l'identité
DRC	Direction des registres et de la certification
ICP	Infrastructure à clés publiques
MJQ	Ministère de la Justice du Québec

Liste des tableaux et figures

Tableaux

Tableau I	Grille tarifaire (p. 13)
Tableau II	Inscriptions au Registre des lobbyistes (p. 16)
Tableau III	Statut des activités planifiées (p. 17)
Tableau IV	État des résultats et investissements réalisés en 2003-2004 et comparatif (p. 20)

Figures

Figure 1	Page d'accueil du site Web (p. 12)
Figure 2	Dépliant sur le Registre des lobbyistes (p. 16)

Registre des lobbyistes

Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Site Web : www.lobby.gouv.qc.ca
Courriel : services@lobby.gouv.qc.ca
Téléphone :
(514) 864-4949 (Montréal et les environs)
(418) 646-4949 (Québec et les environs)
1 800 465-4949 (sans frais)
Télécopieur : (514) 864-4867

Table des matières

Partie I – L’organisation.....	6
1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes	7
1.1 Déclaration de fiabilité des données	7
2. Énoncé de mission et rôle des intervenants	8
2.1 Conservateur du registre	8
2.2 Commissaire au lobbyisme	8
2.3 Un registre pour la transparence.....	8
3. L’organisation et son effectif.....	8
4. Description des services.....	9
4.1 Inscription	9
4.2 Consultation.....	12
4.3 Un registre moderne	12
5. Tarification	13
Partie II – Les réalisations	14
1. 2003-2004 : année de consolidation.....	15
1.1 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme	15
1.2 Un registre amélioré	15
1.3 Des outils pratiques pour les déclarants	15
1.4 Des activités de formation sur mesure	15
1.5 Une visibilité accrue.....	15
1.6 Volumétrie et taux d’utilisation des services électroniques	16
1.7 Un bilan positif.....	17
Partie III – État des résultats	19
1. État des résultats	20
Partie IV – Perspectives 2004-2005	21
1. 2004-2005 : un registre encore plus convivial.....	22
1.1 De nouveaux bulletins d’interprétation.....	22
1.2 Un contrôle de qualité accru	22
1.3 De nouvelles améliorations à venir et d’autres à l’étude	22
Partie V – Annexes	23
1. Bulletin d’interprétation n° 2003-002.....	24
2. Bulletin d’interprétation n° 2003-003.....	26
3. Liste des documents accessibles sur ou à partir du site Web du Registre des lobbyistes	27
4. Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes	28

Partie

I

L'organisation

Cette section présente notamment l'organisation, sa mission, un portrait succinct de sa clientèle et les moyens utilisés pour assurer que le Registre des lobbyistes remplisse pleinement sa mission.

1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers a été désigné pour agir comme conservateur du Registre des lobbyistes et est chargé de la tenue de ce registre. Le gouvernement du Québec a alors reconnu l'expertise de la Direction des registres et de la certification (DRC) pour la tenue de registres électroniques.

Outre les obligations stipulées aux articles 19 à 23 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le conservateur du registre doit produire un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Le 31 mars 2004, le registre terminait son premier exercice financier complet, au terme duquel plusieurs améliorations favorisant une meilleure utilisation des services en ligne auront été apportées. L'exercice 2003-2004 en aura aussi été un de consolidation pour le registre, qui peut ainsi encore mieux jouer son rôle primordial, soit celui de favoriser la transparence des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques.

C'est avec plaisir que nous vous présentons ce second rapport d'activités du Registre des lobbyistes.

1.1 Déclaration de fiabilité des données

Les renseignements contenus dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur les données qui y sont contenues et les contrôles y afférents.

En conséquence, je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.



Directrice générale associée aux registres et à la certification

2. Énoncé de mission et rôle des intervenants

Administré par le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et créé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002, le Registre des lobbyistes, dont les activités ont débuté le 28 novembre 2002, est un registre public qui permet de rendre transparentes, aux yeux de la population québécoise, les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. On retrouve dans ce registre un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités.

En complément de la loi, quatre textes réglementaires ont été édictés, soit le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (T-11.011, r.0.1) le *Code de déontologie des lobbyistes* (T-11.011, r.0.2), le *Règlement sur le registre des lobbyistes* (T-11.011, r.1) et le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* (T-11.011, r.2).

2.1 Conservateur du registre

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* a prévu la nomination d'un conservateur du Registre des lobbyistes, lequel est chargé de la tenue du registre. Son rôle consiste à assurer la publication de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités de lobbyisme et plus particulièrement à :

- ▲ vérifier si les déclarations et les avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites;
- ▲ refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites;
- ▲ donner et publier tout avis sur la forme, le contenu et les modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la loi;
- ▲ déterminer les heures de consultation et d'inscription.

Dans le cadre de ses responsabilités, le conservateur offre les services d'inscription et de consultation du registre. Un service d'information générale et d'assistance technique est également disponible.

2.2 Commissaire au lobbyisme

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* crée également une fonction de commissaire au lobbyisme chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme. Elle confie à ce commissaire, nommé par l'Assemblée nationale du Québec, le mandat d'élaborer un code de déontologie régissant la conduite des lobbyistes – lequel est entré en vigueur le 4 mars 2004 –, de faire des enquêtes et de procéder à des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la loi ou du code de déontologie.

2.3 Un registre pour la transparence

Le Registre des lobbyistes constitue l'instrument à partir duquel l'objectif de transparence peut être rencontré tout en permettant au commissaire au lobbyisme d'exercer ses pouvoirs d'enquête et d'inspection. En effet, le commissaire peut, par une simple consultation de ce registre, vérifier si les personnes visées par la loi répondent aux obligations qui y sont stipulées quant à la déclaration de l'objet de leurs activités. De même, la population québécoise a la possibilité de s'enquérir, en tout temps et gratuitement, des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès du gouvernement et de la plupart des municipalités.

3. L'organisation et son effectif

Sur la base du principe directeur visant la réutilisation des infrastructures, l'organisation du Registre des lobbyistes est intégrée à la structure existante de la DRC, laquelle gère plusieurs lignes d'affaires.

Ainsi, le Registre des lobbyistes peut bénéficier des services de conseil et de soutien de la DRC (Affaires juridiques, Services administratifs, Finances et contrôle, Sécurité et vérification puis Développement des affaires) de même que ceux de la Direction des opérations et de la Direction des technologies et des affaires électroniques.

Au 31 mars 2004, l'équivalent de 3 emplois occasionnels de la DRC étaient occupés pour la tenue du Registre des lobbyistes.

4. Description des services

Pour favoriser l'atteinte de l'objectif de transparence énoncé dans la loi, deux services ont été mis sur pied :

- ▲ l'inscription, pour permettre aux personnes visées de déclarer l'objet de leurs activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques;
- ▲ la consultation, pour permettre à toute personne qui le désire de s'enquérir sur ces activités.

Que ce soit pour déclarer l'objet de leurs activités, pour consulter le registre ou pour obtenir de l'information sur le Registre des lobbyistes, la clientèle peut aussi compter sur un service d'aide en ligne contextuelle, disponible dans le site Web, et sur un service téléphonique par lequel elle peut notamment bénéficier de l'expertise juridique de la DRC.

Le Service à la clientèle peut être contacté par téléphone, de 8 h 30 à 16 h 30, ou sur place, de 8 h à 16 h.

4.1 Inscription

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* oblige l'inscription, la mise à jour et le renouvellement, sur le Registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités. Les déclarants peuvent aussi mandater une autre personne pour préparer, signer et présenter les déclarations et avis au Registre des lobbyistes.

Pour permettre aux personnes visées de s'acquitter de cette obligation simplement et rapidement, la DRC a mis en place des moyens variés.

Ainsi, après avoir obtenu un code de client, le client peut soit entreprendre les étapes pour utiliser le service de transmission par voie électronique, soit remplir sur le Web les formulaires prévus pour déclarer les renseignements requis. S'il ne dispose pas d'outils informatiques, il peut aussi obtenir des formulaires sur support papier en s'adressant au Service à la clientèle de la DRC.

Par ailleurs, une personne souhaitant que certains des renseignements de sa déclaration demeurent confidentiels doit d'abord présenter une demande en ce sens en s'adressant au commissaire au lobbyisme, en autant que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts

économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

Le lobbyisme

La lecture de la loi permet d'établir si une personne est visée ou non par l'obligation de déclarer l'objet de ses activités de lobbyisme. Ainsi, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* décrit comme suit le lobbyisme :

Lobbyisme : toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- ▲ à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- ▲ à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- ▲ à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- ▲ à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

La loi précise aussi que le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Par ailleurs, la loi ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ou de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la *Loi sur le courtage immobilier* relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

Les personnes visées

La loi et le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* permettent de bien circonscrire les personnes visées ou non par l'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme dans le registre. Voici les principales définitions :

Lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Lobbyiste d'entreprise : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Lobbyiste d'organisation : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ne sont pas considérés lobbyistes les personnes ou organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces

organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

- ▲ le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- ▲ un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
- ▲ un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- ▲ une commission scolaire visée par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- ▲ un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- ▲ tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- ▲ un établissement public ou privé conventionné visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- ▲ un conseil régional institué par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- ▲ une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*;
- ▲ un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la *Loi sur le ministère des Régions*;
- ▲ toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Sécurité des transactions

De par son caractère authentique, le Registre des lobbyistes a été développé en considérant le besoin de sécurisation de l'information transmise et inscrite au registre par les lobbyistes, ceux-ci devant déclarer l'objet de leurs activités et rendre ces renseignements publics. De même, dans un contexte de modernisation de l'administration publique, qui passe notamment par la mise en place de services électroniques, l'utilisation du réseau Internet ainsi qu'une sécurisation des échanges électroniques constituaient des éléments fondamentaux.

Pour garantir cette sécurité, la DRC a opté pour une solution électronique utilisant une infrastructure à clés publiques (ICP).

Cette solution entraîne l'obligation, pour la personne désireuse de l'utiliser, de suivre certaines étapes, dont la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité (AVI).

Une ICP assure :

- ▲ l'intégrité, l'intégralité et la confidentialité de l'information;
- ▲ l'authentification de l'expéditeur;
- ▲ la non-répudiation des transactions, par la signature électronique.

Les déclarations et avis de modification pouvant être transmis au Registre des lobbyistes par voie électronique sur le réseau Internet, ce choix s'imposait dans les circonstances. En effet, il fallait s'assurer que les renseignements déclarés par un lobbyiste, le plus haut dirigeant d'un organisme ou une personne dûment autorisée ne puissent être modifiés que par ces personnes et éviter ainsi tout risque de compromission de l'information à la suite d'une usurpation de leur identité. De plus, il s'avérait important de mettre en place un moyen fiable pour établir la correspondance entre l'information transmise et celle divulguée sur le registre, notamment à cause des différentes sanctions que peut se voir imposer le déclarant en cas de non-respect de la loi. Par ailleurs, certains renseignements pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, il fallait que ce moyen puisse assurer leur confidentialité lors de la transmission au registre.

En somme, la solution mise de l'avant, soit l'utilisation d'une ICP, constitue le moyen privilégié pour confirmer l'identité d'une personne et établir un lien clair entre cette personne et les documents qu'elle transmet électroniquement. De plus, ce procédé permet d'assurer l'intégrité des documents et des échanges électroniques.

Le formalisme entourant la délivrance de clés et d'un certificat de signature contribue ainsi à une meilleure fiabilité des renseignements figurant au registre, d'autant plus que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* impose au titulaire d'un certificat différentes obligations, dont celle de préserver la confidentialité de sa clé privée de signature et d'éviter ainsi l'usurpation de son identité.

Pour déclarer l'objet de leurs activités, les lobbyistes disposent ainsi d'une application utilisant cette ICP disponible directement et en tout temps dans Internet. Aucun téléchargement n'est requis et les lobbyistes peuvent signer numériquement leurs déclarations et mises à jour sur une page Web puis les expédier à partir de cette même page.

4.2 Consultation

Disponible en tout temps et sans frais par Internet (www.lobby.gouv.qc.ca), la consultation du Registre des lobbyistes permet d'obtenir rapidement et facilement un certain nombre de renseignements concernant les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. Ces renseignements sont, entre autres, le nom et l'adresse d'affaires du lobbyiste et de son client, l'objet des activités de lobbyisme et la période pendant laquelle elles sont exercées de même que les moyens de communication utilisés.

La consultation se fait, notamment, à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale de même qu'à partir du nom d'un client d'un lobbyiste-conseil.

En outre, pour faciliter la consultation, notamment lorsque l'orthographe d'un nom ou d'un mot est erronée ou que le nom exact est inconnu, le moteur de recherche du registre permet d'utiliser un outil de troncature des mots. Par exemple, lors de la recherche sous le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale, l'utilisation d'un astérisque à la suite des caractères « minist » permettra d'obtenir une liste de tous les ministères auprès desquels des activités de lobbyisme ont été exercées et dûment déclarées dans le registre.

4.3 Un registre moderne

Au cours des dernières années, plusieurs États ont introduit dans leur législation des mesures destinées, d'une part, à assurer une plus grande transparence des activités de lobbyisme et, d'autre part, à mieux encadrer et contrôler, sur le plan de l'éthique, l'exercice de ces mêmes activités. Au Canada, de telles mesures ont été introduites en 1988. L'Ontario (1998), la Nouvelle-Écosse (2002) et de la Colombie-Britannique (2001) ont également adopté des dispositions législatives visant à encadrer les activités de lobbyisme exercées auprès du gouvernement.

Le Registre des lobbyistes du Québec se démarque de celui des autres provinces canadiennes parce qu'il permet de rendre public l'objet des activités de lobbyisme exercées non seulement auprès des ministres, députés, membres du personnel du gouvernement du Québec et autres organismes publics, mais aussi à l'égard des titulaires de charges publiques dans le domaine municipal.

Le Registre des lobbyistes du Québec est également le seul au Canada à utiliser les services de sécurité d'une ICP pour la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme.

Figure 1 : Page d'accueil du site Web



5. Tarification

Entré en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* prévoit une grille tarifaire qui se résume comme suit :

Tableau I : Grille tarifaire

Inscription	Tarif	
	Présentation sur support papier	Présentation sur support informatique
Déclaration initiale	150 \$	0 \$
Déclaration de renouvellement d'une inscription	150 \$	0 \$
Avis de modification	0 \$	0 \$
États, relevés copies et extraits	Tarif	
	Non certifié	Certifié
État d'une inscription particulière	5 \$	10 \$
Relevé des inscriptions	15 \$ par nom	20 \$ par nom
Copie ou extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification	15 \$	20 \$
Consultation par Internet		0 \$

Partie

II

Les réalisations

L'exercice 2003-2004 a permis la consolidation et l'amélioration des services mis sur pied en 2002-2003. Tout en fournissant des données volumétriques tant pour l'exercice 2003-2004 que depuis l'ouverture du registre en novembre 2002, cette section fait état des principales réalisations qui ont permis au Registre des lobbyistes de jouer son rôle dans l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

1. 2003-2004 : année de consolidation

1.1 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme

Mis sur pied en fin d'exercice 2002-2003, le Comité de liaison entre le bureau du commissaire au lobbyisme et celui du conservateur du Registre des lobbyistes a pour mandat :

- ▲ de partager l'information relative à l'évolution des inscriptions au registre de manière à développer une compréhension commune entre les deux organisations;
- ▲ d'étudier toute problématique relative à l'inscription des lobbyistes et à l'accès du public au registre;
- ▲ de développer des consensus sur toute question d'ordre juridique ayant une incidence sur les divers intervenants quant à l'application de la loi.

En 2003-2004, ce comité s'est réuni à deux reprises et a permis la constitution de deux sous-comités spécialisés, l'un pour traiter les aspects juridiques, l'autre pour superviser les améliorations à apporter au registre. Ces deux sous-comités ont œuvré au développement de solutions concrètes aux problématiques soulevées de part et d'autre.

1.2 Un registre amélioré

En réponse à certaines demandes formulées par la clientèle et le commissaire au lobbyisme, plusieurs améliorations ont été apportées au registre en 2003-2004. En voici une liste des principales :

- ▲ ajout d'une fonction de sauvegarde automatique qui permet au déclarant de conserver les renseignements saisis sans que ce dernier ait à effectuer d'opération à cet effet;
- ▲ implantation d'un outil de comparaison de textes qui facilite la consultation en permettant de mettre en évidence l'information modifiée, ajoutée ou retirée entre les divers avis présentés sous le nom d'un lobbyiste;
- ▲ modifications apportées au système informatique afin d'améliorer la vitesse de consultation et d'accès à l'information publiée sur le Registre des lobbyistes.

1.3 Des outils pratiques pour les déclarants

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le conservateur du Registre des lobbyistes a publié sur son site Web deux nouveaux bulletins d'interprétation au cours de l'exercice 2003-2004.

Paru en septembre 2003, le Bulletin n° 2003-002 a remplacé le Bulletin n° 2003-001 et vise à préciser les notions de code de client, que doivent obtenir les déclarants avant de présenter une première déclaration au registre, et à rappeler les objectifs de la loi quant à la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme exercées.

En novembre 2003, le conservateur a publié le Bulletin d'interprétation n° 2003-003 pour préciser ce que la loi entend par « le plus haut dirigeant », lorsque ce dernier œuvre au sein d'une entreprise ou d'une organisation.

L'information contenue dans ces deux bulletins d'interprétation est annexée au présent rapport.

1.4 Des activités de formation sur mesure

Pour permettre aux déclarants de bien comprendre la façon dont le registre est structuré et de faciliter la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme, le bureau du conservateur, de concert avec le bureau du commissaire, a mis sur pied une activité de formation d'une demi-journée, dispensée à 5 occasions à Montréal et à 2 reprises à Québec. Au total, 57 personnes ont pris part à l'une ou l'autre de ces sessions de formation.

1.5 Une visibilité accrue

En 2003-2004, le bureau du conservateur du Registre des lobbyistes a profité de quelques tribunes pour promouvoir les services offerts.

Outre plusieurs entrevues sollicitées par la presse écrite et électronique, des représentants du bureau du conservateur ont participé à l'animation du stand du ministère de la Justice à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec, en mai 2003.

En 2003-2004, la revue de presse a fait état d'une quarantaine d'articles ou de reportages portant sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Au 31 mars 2004, quelque 25 pages Web diffusaient l'adresse du site Web du Registre des lobbyistes. Ce site a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs mises à jour qui ont permis d'en parfaire le contenu et la navigabilité tout en ajoutant des éléments de contenu.

Par ailleurs, quelque 1000 exemplaires du dépliant intitulé « Registre des lobbyistes » ont été distribués dans divers réseaux ou à l'occasion d'activités de relations publiques, de formation ou d'information.

Figure 2 : Dépliant sur le Registre des lobbyistes



1.6 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques

Il était prévu qu'entre 1000 et 2000 déclarations initiales et autant d'avis seraient présentés annuellement au Registre des lobbyistes. En 16 mois d'activités, soit entre le 28 novembre 2002 et le 31 mars 2004, 431 lobbyistes ont déclaré l'objet de leurs activités dans le registre, dont 153 lobbyistes-conseils et 278 lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation.

Au total, 1165 déclarations ou avis ont été présentés au registre depuis son ouverture.

Le tableau qui suit fait état des données comparatives et cumulatives des deux derniers exercices financiers.

Tableau II : Inscriptions au Registre des lobbyistes

	2002-2003 *	2003-2004	Total
Lobbyistes-conseils	91	62	153
Lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation	207	71	278
Total	298	133	431
Déclarations ou avis	556	609	1165
Ordonnances de confidentialité	1	6	7
Prolongations d'ordonnances de confidentialité	-	2	2
Levées d'ordonnances de confidentialité	-	5	5

* Pour la période du 28 novembre 2002 au 31 mars 2003.

Sur les 1165 déclarations et avis présentés au registre, 89,7 % l'ont été par voie électronique. En 2003-2004, 90,6 % des documents ont été transmis électroniquement.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le site Web du Registre des lobbyistes a été visité quelque 200 000 fois. Cette statistique tient compte autant des visites réalisées par le grand public et les personnes visées par la nouvelle législation que celles réalisées par le personnel des bureaux du conservateur du registre et du commissaire au lobbyisme.

En outre, depuis le 6 décembre 2003, le conservateur a mis en place un outil permettant de comptabiliser les consultations réalisées et de déterminer les critères de recherche les plus utilisés. Ainsi, entre cette date et le 31 mars 2004, le registre a été consulté 7 327 fois.

Environ 70 % de ces consultations ont été réalisées à partir du nom :

- ▲ d'un lobbyiste (45 %);
- ▲ d'une entreprise ou d'un groupement (15 %);
- ▲ d'un client (5 %);
- ▲ d'une institution (5 %).

Pendant cette même période, un peu plus d'une fois sur 4, soit dans 29 % des cas, la consultation a été réalisée à partir d'un domaine d'intérêt. Alors que se jouaient des enjeux majeurs au Québec dans le domaine des affaires municipales et dans celui de la santé, les statistiques démontrent que ces deux domaines d'intérêt ont été les plus consultés.

1.7 Un bilan positif

Dans son premier rapport annuel, déposé le 4 novembre 2003 à l'Assemblée nationale du Québec par le ministre de la Justice, le conservateur du Registre des lobbyistes fournissait la liste de ses principales activités planifiées pour l'exercice 2003-2004. Le tableau qui suit rappelle les éléments de cette planification en traçant un bilan succinct des réalisations à cet égard.

Tableau III : Statut des activités planifiées

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2002-2003)	Activité réalisée
Données de gestion	
<p>Se doter de nouveaux outils pour mesurer le volume de consultations du registre de manière à déterminer l'intérêt porté par la population envers l'information déclarée dans le registre.</p> <p>Automatiser la production et la livraison de ses rapports de gestion, ce qui lui permettra de bénéficier plus rapidement de renseignements à jour.</p>	<p>Depuis le 6 décembre 2003, un outil informatique permet de comptabiliser les consultations réalisées et de déterminer, notamment, les critères de recherche les plus utilisés.</p> <p>Depuis juin 2003, la production et la livraison de certains rapports de gestion sont partiellement automatisés et rendus disponibles sur un intranet de gestion.</p>
Repérage de l'information	
<p>La consultation du Registre des lobbyistes sous le nom d'un lobbyiste permet de repérer les inscriptions portées sous ce nom. La dernière inscription qui y figure permet de tracer un portrait en date de cette inscription mais sans faire référence aux renseignements modifiés, supprimés ou ajoutés. Pour reconstituer un historique des modifications apportées, la personne qui consulte le registre sous un nom doit donc prendre connaissance des différents avis de modifications ou déclarations figurant sous ce nom.</p> <p>En 2003-2004, la DRC entend donc implanter de nouveaux outils informatiques pour faciliter le repérage de ces modifications.</p>	<p>Depuis le 20 mars 2004, un outil de comparaison de textes facilite la consultation du registre en permettant de mettre en évidence l'information modifiée, ajoutée ou retirée entre les divers avis présentés sous le nom d'un lobbyiste.</p>

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2002-2003)	Activité réalisée
---	-------------------

Activités de communication et de formation

En collaboration avec le bureau du commissaire au lobbyisme, la DRC étudiera encore cette année la possibilité de participer à différents forums pour sensibiliser les personnes concernées à l'existence du registre et à l'importance de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Par ailleurs, si de nouveaux besoins en ce sens sont exprimés, elle relancera ses activités de formation juridique et pratique destinées aux personnes susceptibles de transiger avec le Registre des lobbyistes.

Pour permettre aux déclarants de bien comprendre la façon dont le registre est structuré et de faciliter la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme, le bureau du conservateur, de concert avec le bureau du commissaire, a mis sur pied une activité de formation, d'une demi-journée, dispensée à 5 occasions à Montréal (les 25 et 29 avril, 1^{er} mai et 12 décembre 2003) et à 2 reprises à Québec (1^{er} avril 2003). Au total, 57 personnes ont pris part à l'une ou l'autre de ces sessions de formation.

Développement additionnel

D'autres dossiers feront l'objet d'une analyse d'opportunité et de faisabilité, dont le développement de nouveaux outils facilitant la déclaration de l'objet des activités et de fonctionnalités additionnelles pour optimiser la consultation, telle la possibilité de consulter le registre à partir de plusieurs critères de recherche.

Plusieurs améliorations ont été apportées en cours d'exercice 2003-2004 et ont permis de rendre plus convivial l'outil permettant de déclarer l'objet des activités de lobbyisme réalisées et de mettre à jour les renseignements. Une liste succincte de ces améliorations a été dressée à la page 15 (section 1.2) du présent rapport. En fin d'exercice, d'autres améliorations étaient sur le point d'être rendues disponibles telles un accès plus direct à la consultation, une nouvelle structure dans certains panoramas et l'ajout de certains messages lors de la navigation dans les pages transactionnelles.

Par ailleurs, en 2003-2004, des travaux ont été entrepris afin d'ajouter des critères de recherche supplémentaires de même que des fonctions de recherche extensive (recherche faite à partir de n'importe quel mot et sans aucune restriction de critère). Cependant, ces travaux doivent tenir compte des restrictions d'ordre légal relatives à l'utilisation de renseignements personnels rendus publics pour une finalité particulière, notamment les restrictions édictées par l'article 28 du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et l'article 24 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

Partie

III

État des résultats

Cette section présente l'utilisation des ressources financières au cours de l'exercice 2003-2004 en comparaison avec l'exercice précédent.

1. État des résultats

Tableau IV : État des résultats et investissements réalisés en 2003-2004 et comparatif

ÉTAT DES RÉSULTATS	Exercice 2003-2004	Exercice 2002-2003
Revenus « autonomes »	2 850 \$	5 250 \$
Affectation à un fonds spécial	1 316 700 \$	1 337 600 \$
TOTAL REVENUS	1 319 550 \$	1 342 850 \$
DÉPENSES		
Réguliers		208 942 \$
Occasionnels	177 939 \$	181 695 \$
Services administratifs imputés FDR-traitements	88 470 \$	362 263 \$
TOTAL RÉMUNÉRATION	266 409 \$	752 900 \$
Transport et communications	6 226 \$	32 859 \$
Services professionnels et administratifs	382 894 \$	181 756 \$
Entretien et réparations		27 203 \$
Location	105 202 \$	78 047 \$
Fournitures et approvisionnements	2 511 \$	8 423 \$
Matériel et équipement	23 184 \$	94 865 \$
Amortissement immobilisations	17 621 \$	
Amortissement développement	146 123 \$	60 885 \$
Service de la dette	68 000 \$	60 000 \$
TOTAL FONCTIONNEMENT	751 761 \$	544 038 \$
TOTAL DES DÉPENSES	1 018 170 \$	1 296 938 \$
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	301 380 \$	45 912 \$
INVESTISSEMENTS		
Bureautique-informatique	27 133 \$	
Logiciels	30 093 \$	
Total immobilisations	57 226 \$	
Frais de développement – ressources externes	181 956 \$	764 681 \$
Frais de développement – acquisitions		258 180 \$
Total frais de développement	181 956 \$	1 022 861 \$
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	239 182 \$	1 022 861 \$

Partie

IV

Perspectives 2004-2005

En 2004-2005, le conservateur du Registre des lobbyistes entend poursuivre l'amélioration du registre à partir des recommandations formulées par le commissaire au lobbyisme et discutées lors du comité de liaison.

1. 2004-2005 : un registre encore plus convivial

1.1 De nouveaux bulletins d'interprétation

Pour assurer une meilleure compréhension des exigences législatives et réglementaires relatives au contenu des déclarations et avis qui lui sont présentés, le conservateur prévoit publier, en 2004-2005, de nouveaux bulletins d'interprétation, en traitant plus particulièrement des sujets suivants :

- ▲ la déclaration de renseignements, notamment en ce qui a trait au financement, dans le cas où celui-ci provient, en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes;
- ▲ la détermination de la période couverte par les activités de lobbyisme;
- ▲ les renseignements sur les titulaires de charges publiques envers lesquels des activités de lobbyisme sont exercées, notamment le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale afin de favoriser une meilleure indexation de l'information.

1.2 Un contrôle de qualité accru

L'exercice 2003-2004 a permis d'accroître l'expertise du conservateur dans l'appréciation des déclarations et avis présentés au registre.

Afin de bonifier la qualité des renseignements ainsi rendus publics, le conservateur entend mettre en place de nouveaux outils de contrôle sur les documents qui lui sont présentés.

Dans ce même objectif, le bureau du conservateur, de concert avec le bureau du commissaire, entend établir une liste de normes objectives qui permettront, selon le cas, d'accepter ou de refuser les déclarations et avis qui lui sont présentés.

1.3 De nouvelles améliorations à venir et d'autres à l'étude

Sur le plan technique, plusieurs améliorations pourront être constatées dès le début d'exercice 2004-2005 pour faciliter l'accès à la consultation et améliorer la présentation du service de même que la navigation dans la partie transactionnelle du site Web.

La convivialité de la consultation a aussi fait l'objet de commentaires depuis l'ouverture du registre et à cet égard, le conservateur entend sensibiliser ses utilisateurs sur l'existence d'outils pratiques pour trouver l'information recherchée. En complément, le conservateur étudiera, notamment, la possibilité de développer d'autres moteurs de recherche et de réaménager l'information apparaissant lors de la consultation de la fiche synoptique d'un lobbyiste.

Partie

V

Annexes

En plus de renseignements pratiques sur les différents services, le site Web du Registre des lobbyistes rend disponibles ou indexe plusieurs documents et hyperliens.

1. Bulletin d'interprétation n° 2003-002

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJETS TRAITÉS DANS CE BULLETIN :

- ▲ code de client;
- ▲ objet des activités de lobbyisme.

Entrée en vigueur en 2002, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, chapitre 23) a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités. Tout en reconnaissant la légitimité qui s'attache au lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, la loi vise à permettre aux citoyens de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

Pour atteindre l'objectif de transparence souhaitée, la loi prévoit la divulgation et la mise à jour obligatoires, sur le registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements afférents aux activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

La demande d'un code de client n'équivaut pas à une déclaration

Le 28 novembre dernier, le conservateur dudit registre a rendu disponible, sur support papier et sur support informatique, les formulaires à partir desquels les déclarants visés par la loi doivent procéder à la déclaration initiale d'un lobbyiste, au renouvellement de son inscription ou à la modification des renseignements mentionnés dans le registre relativement à un lobbyiste. Même si le signataire desdits formulaires doit obtenir du conservateur un « code de client », la présentation d'une déclaration initiale est essentielle pour procéder à l'inscription d'un lobbyiste sur le registre. L'attribution d'un code de client n'est qu'une formalité administrative et ne dispense pas de cette obligation de déclarer.

Les précisions sur l'objet des activités de lobbyisme

L'information mentionnée dans un formulaire doit permettre de rendre publics, sous le nom d'un lobbyiste, les renseignements exigés par la loi (ex. : objets des activités, période couverte par les activités, moyens de communication utilisés, etc.) et ce, à l'égard de chacun des mandats confiés selon le cas, au lobbyiste-conseil par ses différents clients ou, au lobbyiste d'entreprise ou au lobbyiste d'organisation, par l'entreprise ou le groupement.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* définit ce que constituent des activités de lobbyisme et énumère les différents objets d'activités de lobbyisme qui doivent être déclarés au registre.

« 2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

« 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

« 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

« 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

« 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

« Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »

À défaut d'exercer de telles activités, il n'y a pas lieu de présenter quelque déclaration que ce soit au registre ni de s'y inscrire.

Par ailleurs, ce sont « l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination » qui doivent être déclarés et non les activités proprement dites. Il est donc erroné de croire que chaque activité de lobbyisme exercée dans le cadre d'un mandat auprès d'un titulaire de charges publiques doit faire l'objet d'une inscription au registre. Ainsi, il n'y a pas lieu de présenter un avis au registre à chaque communication (rencontre, appel, courriel, lettre, etc.). La loi ne demande pas de fournir les détails de chacune des communications auprès de ce titulaire pourvu que le ou les objets des activités visés par le mandat, de même que tout renseignement susceptible d'apporter des précisions concernant ce ou ces objets, soient déclarés.

En regard des précisions sur l'objet des activités de lobbyisme couvertes par un mandat (rubrique 11 du Formulaire Lobbyiste-conseil et rubrique 13 du Formulaire Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation), le déclarant doit obligatoirement répondre aux deux demandes formulées.

Ainsi, après avoir sélectionné les objets sur lesquels portent les activités de lobbyisme, le déclarant doit fournir, à l'égard de chacun de ces objets, suffisamment de renseignements afin que toute personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise de l'objet sur lequel on tente d'influencer une prise de décision.

Par exemple, si l'objet des activités de lobbyisme vise à obtenir des modifications à une loi, les renseignements utiles à la détermination de cet objet doivent indiquer le nom de cette loi ainsi qu'un aperçu des changements désirés. Également, si l'objet des activités de lobbyisme concerne l'attribution d'un permis, les renseignements utiles à la détermination de cet autre objet doivent permettre de déterminer le type de permis, les dispositions légales en vertu desquelles il est requis et les fins spécifiques pour lesquelles il est demandé (ex. : fournir les indications permettant d'identifier le projet envisagé et de situer précisément le lieu de sa réalisation).

Ces précisions sur l'objet des activités de lobbyisme doivent permettre aux citoyens et citoyennes de déterminer la nature et l'importance des intérêts représentés et d'éviter ainsi l'attribution d'un caractère occulte aux activités de lobbyisme exercées.

2. Bulletin d'interprétation n° 2003-003

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- ▲ le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit l'inscription et la mise à jour obligatoires, sur le registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. Contrairement au lobbyiste-conseil qui est personnellement responsable de l'obligation de s'inscrire sur le registre et de tenir à jour les renseignements mentionnés sous son nom, l'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation s'effectue par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation pour le compte de laquelle le lobbyiste exerce ses activités.

Le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation

On ne retrouve aucune définition de l'expression « plus haut dirigeant » dans La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Par ailleurs, la liberté de gestion et de régie interne des entreprises et des organisations accorde une grande latitude au conseil d'administration quant à la désignation des dirigeants qui les représentent.

En règle générale, les administrateurs peuvent créer, par règlement ou par simple résolution, tous les postes de dirigeants qu'ils désirent et définir leurs attributions. Ainsi, un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation n'aura pas nécessairement les mêmes fonctions que celui au sein d'une autre entreprise ou d'une autre organisation, et ce, même s'ils occupent un poste dont l'appellation est identique (ex. : président, etc.). En pratique, lorsqu'il s'agit de petites compagnies, les règlements spécifient que le président est le principal dirigeant exécutif, alors que dans plusieurs grandes entreprises, c'est le directeur général (ou le président-directeur général, s'il y a cumul des fonctions) qui exerce les fonctions les plus importantes grâce à sa maîtrise des dossiers et au contrôle qu'il détient dans les affaires internes de l'entreprise. Il en va de même dans certaines organisations sans but lucratif où c'est le directeur général ou même le secrétaire, selon le cas, qui dispose des principaux pouvoirs.

L'importance réelle des pouvoirs d'un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation demeure donc une question de faits aucunement liée à l'appellation du poste, ce dernier constituant un facteur parmi d'autres dont on peut tenir compte pour déterminer qui est le plus haut dirigeant. À titre d'exemples, la dimension et le type d'entreprise ou d'organisation, le degré de contrôle exercé sur ses affaires internes, le pouvoir de la lier, la maîtrise des dossiers, le degré d'autorité, l'étendue des pouvoirs, la permanence du poste, représentent autant de critères pertinents à évaluer.

Dans cette perspective, aux fins de l'application de la loi, le dirigeant pouvant être désigné pour déclarer les objets des activités de lobbyisme est celui qui, dans les faits, détient une autorité réelle grâce à l'étendue de ses pouvoirs et à sa grande maîtrise des dossiers, contrôle et gère les affaires internes de l'entreprise ou de l'organisation et bénéficie idéalement d'une certaine permanence au sein de cette dernière.

3. Liste des documents accessibles sur ou à partir du site Web du Registre des lobbyistes

Documents émanant du conservateur du Registre des lobbyistes

- ▲ Bulletin d'interprétation n° 2003-002
- ▲ Bulletin d'interprétation n° 2003-003
- ▲ Dépliant sur le Registre des lobbyistes
- ▲ Rapport d'activités 2003-2004 du Registre des lobbyistes

Législation relative au Registre des lobbyistes

- ▲ Code de déontologie des lobbyistes
- ▲ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- ▲ Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- ▲ Règlement sur le registre des lobbyistes
- ▲ Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Législation relative aux définitions concernant le lobbyisme et les types de lobbyistes

- ▲ Loi sur la distribution des produits et services financiers
- ▲ Loi sur la fonction publique
- ▲ Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
- ▲ Loi sur le courtage immobilier
- ▲ Loi sur le ministère du Conseil exécutif
- ▲ Loi sur l'enseignement privé
- ▲ Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
- ▲ Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire
- ▲ Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- ▲ Loi sur les services de santé et les services sociaux
- ▲ Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
- ▲ Loi sur le vérificateur général
- ▲ Loi sur l'instruction publique
- ▲ Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
- ▲ Loi sur le ministère des Régions

4. Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes

Sites québécois

- ▲ Commissaire au lobbyisme (www.commissairelobby.qc.ca)
- ▲ Gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca)
- ▲ Ministère de la Justice du Québec (www.justice.gouv.qc.ca)
- ▲ Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)
- ▲ Notarius – L'infrastructure à clés publiques gouvernementales : La vérification de l'identité (http://www.notarius.com/avi/saaq_lobbyistes_public.html)

Sites hors Québec

- ▲ Enregistrement des lobbyistes au Canada (www.strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inlr-el.nsf/fr/Home)
- ▲ Enregistrement des lobbyistes en Colombie-Britannique (www.ag.gov.bc.ca/lra/)
- ▲ Enregistrement des lobbyistes en Nouvelle-Écosse (www.gov.ns.ca/snsmr/lobbyist/)
- ▲ Enregistrement des lobbyistes en Ontario (<http://lobbyist.oico.on.ca/>)

